

---

**PROJET DE TRAITÉ DE FUSIONS SIMPLIFIÉES RELATIF À L'ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ  
ALPHA 2F PAR LA SOCIÉTÉ WE+**

---

ENTRE

**WE+**

*Société Absorbante*

ET

**ALPHA 2F**

*Société Absorbée*

EN PRÉSENCE DE

**WE+ HOLDING France**

**EN DATE DU 26 MAI 2026**

## **SOMMAIRE**

1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANTS ENTRE ELLES.....	4
2. CONSULTATIONS DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL .....	6
3. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION .....	6
4. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION.....	7
5. DELAI D'OPPOSITION DES CRÉANCIERS.....	7
6. ARRÊTÉ DES COMPTES – COMPTES UTILISÉS POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION .....	7
7. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX – TRAITEMENT COMPTABLE DE L'OPERATION .....	8
8. MÉTHODES D'EVALUATION UTILISÉES.....	8
9. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS.....	8
10. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES .....	12
11. ENGAGEMENTS .....	13
12. RÉGIME FISCAL DE LA FUSION.....	14
13. RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION .....	19
14. STIPULATIONS GENERALES .....	20

ANNEXE 1 COMPTES SOCIAUX AU 31 DECEMBRE 2025 DE LA SOCIETE ABSORBEE

ANNEXE 2 ETAT DES PRIVILEGES ET NANTISSEMENT DE LA SOCIETE ABSORBEE

ANNEXE 3 CERTIFICAT EN MATIERE DE PROCEDURE COLLECTIVE DE LA SOCIETE ABSORBEE

## PROJET DE TRAITE DE FUSION

### ENTRE

- (1) **WE+**, société par actions simplifiée, au capital de 43 792 euros, dont le siège est situé 980 Avenue Roumanille - 06410 Biot, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Antibes sous le numéro 434 100 236, dûment représentée par son président la société **Alan Allman Associates France**, société par actions simplifiée au capital social de 613 556,10, domiciliée au 9-15 rue Rouget de Lisle - 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 511 860 611, elle-même représentée par son président Monsieur Jean-Marie Thual,

en qualité de "**Société Absorbante**" ou ci-après dénommée "**WE+**" ;

### ET

- (2) **ALPHA 2F**, société par actions simplifiée, au capital social de 172 000 euros, dont le siège social est situé 17 RUE OCEANE 44800 SAINT-HERBLAIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 431 301 878 dûment représentée par son président la société **Alan Allman Associates France**, société par actions simplifiée au capital social de 613 556,10euros, domiciliée au 9-15 rue Rouget de Lisle - 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 511 860 611, elle-même représentée par son président Monsieur Jean-Marie Thual,

en qualité de "**Société Absorbée**" ou ci-après dénommée "**ALPHA 2F**" ;

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après désignées collectivement les "**Parties**", et individuellement une "**Partie**".

### EN PRÉSENCE DE

- (3) **WE+ HOLDING FRANCE**, société par actions simplifiée au capital social de 5 600 000 euros, dont le siège social est situé 9-15 Rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 799 388 301, dûment représentée par son président la société **Alan Allman Associates France**, société par actions simplifiée au capital social de 613 556,10 euros, domiciliée au 9-15 rue Rouget de Lisle - 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 511 860 611, elle-même représentée par son président Monsieur Jean-Marie Thual,

Associée détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, intervenant aux présentes pour les besoins des articles 13.1.1 (*conditions suspensives*) et 14.9 (*signature électronique du Traité*).

ci-après dénommée "**WE+ HOLDING FRANCE**",

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le présent projet de traité de fusion (le "**Traité**") est arrêté en vue de déterminer les termes et les conditions de la fusion par absorption d'ALPHA 2F par WE+ (la "**Fusion**"), les stipulations qui vont suivre régissant ladite Fusion.

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la Fusion :

### **1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES**

#### **1.1 Présentation de la Société Absorbante**

1.1.1 WE+ est immatriculée depuis le 5 octobre 2020 au registre du commerce et des sociétés d'Antibes sous le numéro 434 100 236 et a été créée pour une durée de 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 5 octobre 2100, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

1.1.2 WE+ a pour objet, en France ou à l'étranger :

- la fourniture de services et d'équipements en télécommunication ;
- la distribution de logiciels et le développement de services à valeur ajoutées pour les opérations de télécommunication ;
- la formation professionnelle et la formation continue dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication, et plus particulièrement en informatique,
- toutes prestations de services, conseils dans les métiers informatiques, nouvelles technologies de l'informatique, communication et d'ingénierie technologique,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter sa réalisation.

1.1.3 L'exercice social de WE+ commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

1.1.4 À la date des présentes, le capital social de WE+ est de 43.792 euros, divisé en 43.792 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées.

Les actions de WE+ ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

WE+ n'a, à ce jour, ni émis ni autorisé l'émission de titres participatifs ou certificats d'investissement, ni d'obligations, parts de fondateur ou parts bénéficiaires ni d'autres titres financiers, donnant accès à son capital.

1.1.5 WE+ employait 187 salariés et 1 alternant au 31 décembre 2025

1.1.6 La gouvernance de WE+ est la suivante :

- La société Alan Allman Associates France est président ;
- Monsieur SAINOT Florent est directeur général ;

1.1.7 SOFIDEM & Associés exerce les fonctions de commissaire aux comptes titulaire.

## 1.2 **Présentation d'ALPHA 2F**

1.2.1 ALPHA 2F est immatriculée depuis le 27 mai 2003 au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 431 301 878 et a été créée pour une durée de 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 27 mai 2103, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

1.2.2 ALPHA 2F a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes les entreprises du secteur de l'informatique d'acquisition de valeurs mobilières de toute nature, la gestion desdites participations et valeurs mobilières ;
- Toutes prestations de services au profit d'un membre du groupe ou d'un tiers ;
- Le conseil, l'analyse, la réalisation de toute prestation en ingénieries techniques et/ou technologiques ;
- L'étude, l'analyse, la gestion de tout processus,
- E. conseil en organisation
- L'analyse, l'étude le conseil en matière de tout dispositif de contrôle
- La gestion de production ;
- Et généralement, toute opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés

1.2.3 L'exercice social d'ALPHA 2F commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

1.2.4 À la date des présentes, le capital social d'ALPHA 2F est de 172 000 euros, divisé en 1.720 000 actions d'une valeur nominale de dix centimes (0.10 €) d'euros chacune, intégralement libérées.

ALPHA 2F n'a, à ce jour, ni émis ni autorisé l'émission d'aucune obligation.

1.2.5 ALPHA 2F employait 29 salariés et 2 alternants au 31 décembre 2025.

1.2.6 ALPHA 2F est dirigée de la manière suivante :

- La société Alan Allman Associates France est présidente.

1.2.7 ALPHA 2F ne dispose pas de commissaires aux comptes.

## 1.9 Liens existants entre les Parties

### 1.9.1 Liens en capital

WE+ HOLDING FRANCE détient :

- cent pour cent (100%) du capital et des droits de votes de la Société Absorbante, soit 43.792 actions ordinaires émises par WE+ ;

- cent pour cent (100%) du capital et des droits de votes de la Société Absorbée, soit 1 720 000 actions ordinaires émises par ALPHA 2F;

WE+ HOLDING France s'engage à maintenir cette détention en permanence entre la date de dépôt du Traité au greffe du Tribunal de commerce et la Date de Réalisation.

### 1.9.2 Participations communes

À la date des présentes, la Société Absorbante et la Société Absorbée n'ont pas de participations communes.

## 1.10 Régime fiscal des Parties

WE+ ainsi que la Société Absorbée sont soumises au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés et font partie du même groupe d'intégration fiscale.

## 2. CONSULTATIONS DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-8 du Code du travail, le comité social et économique de la Société Absorbante a été dûment informé et consulté sur le projet de Fusion.

Le comité social et économique de la Société Absorbante a rendu en date du 22 octobre 2025 un avis positif sur ledit projet de Fusion

Le comité social et économique de la Société Absorbée a rendu En date du 21 octobre 2025 un avis positif sur ledit projet de Fusion.

## 3. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION

3.1 L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants ainsi que R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

3.2 WE+ HOLDING FRANCE s'engageant à détenir la totalité des actions de la Société Absorbante et de la Société Absorbée en permanence entre la date de dépôt du Traité au greffe du Tribunal de commerce et la Date de Réalisation, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables la Fusion, sous réserve du respect de cet engagement.

3.4 Au plan comptable, l'opération est soumise au Règlement n°2023-08 du 22 novembre 2023 relatif au plan comptable général.

3.5 Au plan fiscal, la Fusion est placée sous le régime fiscal de faveur défini à l'Article 12 du Traité qui vise notamment les dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts ("**CGI**").

Conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Parties conviennent que la Fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (la "**Date d'Effet**").

En conséquence, toutes les opérations et tous les résultats réalisés par la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation (la "**Période Intercalaire**") seront considérés

comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques exclusifs de la Société Absorbante.

Tous accroissements, investissements, profits et, de manière générale, tous droits nouveaux, tous risques, charges, dépenses et toutes obligations futures afférentes aux biens et droits apportés par la Société Absorbée bénéficieront ou incomberont à la Société Absorbante, qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens et le transfert des droits lui seront faits, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2025.

#### **4. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La présente opération de Fusion ainsi envisagée constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification de l'organigramme du groupe ainsi qu'une rationalisation entraînant un allègement des coûts de gestion administrative du groupe.

#### **5. DÉLAI D'OPPOSITION DES CRÉANCIERS**

- 5.1 La Société Absorbante aura à payer les dettes vis-à-vis des tiers figurant au passif de la Société Absorbée, qu'il s'agisse des dettes figurant à la date d'arrêté des Comptes de Référence (tels que définis ci-après à l'Article 6.1 du présent Traité) et qui n'auront pas déjà été réglées à la Date de Réalisation ou de celles contractées ultérieurement jusqu'à la Date de Réalisation, y compris tous frais et charges entraînés par la dissolution de la Société Absorbée.
- 5.2 En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 236-15 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Traité pourront former opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de l'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales prévue par l'article R. 236-2 du Code de commerce (ou, le cas échéant, sur les sites internet des Parties conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce).
- 5.3 Toute opposition faite par un créancier devra être portée devant le Tribunal de commerce qui pourra, soit la rejeter, soit ordonner le remboursement de la créance concernée ou la constitution de garanties si la Société Absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes. À défaut de remboursement des créances concernées ou de constitution des garanties ordonnées, la Fusion sera inopposable aux créanciers opposants. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-15 alinéa 4 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations relatives à la Fusion.
- 5.4 Il est toutefois précisé que les stipulations du Traité devenu définitif ne sauront constituer une déchéance du terme ou une quelconque reconnaissance de dettes au profit d'un créancier, chacun d'eux étant tenu d'établir ses droits et de justifier de ses titres.

#### **CELA EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **6. ARRÊTÉ DES COMPTES – COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION**

- 6.1 Les termes et conditions du Traité ont été établis par référence aux comptes sociaux de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2025. Ces comptes sociaux au 31 décembre 2025 figurent en ANNEXE 1 (les "**Comptes de Référence**").
- 6.2 Il est toutefois précisé que la référence aux actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée visés dans les Comptes de Référence en vue de l'établissement des conditions de la Fusion, sera sans incidence sur la consistance effective de ces actifs et passifs, qui seront dévolus à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

- 6.3 Les comptes annuels des Parties, ainsi que les documents mentionnés à l'article R. 236-4 du Code de commerce, seront mis à la disposition de leurs associés respectifs dans les conditions légales et réglementaires, incluant, le cas échéant, leur mise à disposition sur les sites internet des Parties conformément aux dispositions de l'article R. 236-5 du Code de commerce.

## **7. ABSENCE D'ÉCHANGE DE DROITS SOCIAUX – TRAITEMENT COMPTABLE DE L'OPÉRATION**

- 7.1 Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et/ou de droits sociaux, et en conséquence, à aucune augmentation du capital de la Société Absorbante, puisque le capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée est détenu à ce jour en intégralité par WE+ HOLDING France, qui s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la Date de la Réalisation.

- 7.2 En conséquence de quoi, par application du Règlement n°2023-08 du 23 novembre 2023 modifiant le Règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables ("**ANC**") (tel que modifié par le Règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe du Règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général), concernant les fusions et scissions sans échange de titres :

S'agissant du traitement de l'opération dans les comptes de la Société Absorbante, en vertu des dispositions de l'article 746-1 du plan comptable général, l'actif net apporté par la Société Absorbée, qu'il soit positif ou négatif, sera constatée en report à nouveau.

S'agissant du traitement de l'opération dans les comptes de WE+ HOLDING FRANCE, société mère des sociétés Parties à l'opération, en vertu des dispositions de l'article 746-2 du plan comptable général, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée qui disparaissent sont ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante dans les comptes de WE+ HOLDING FRANCE.

## **8. MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES**

Conformément au Règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'ANC (tel que modifié par le Règlement n° 2023-08 du 23 novembre 2023 modifiant le Règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général) et s'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments apportés par la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante à leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les écritures de la Société Absorbée, retenue à la Date de Réalisation.

## **9. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

- 9.1 La Société Absorbée transmet à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation.

- 9.2 À la Date d'Effet, l'actif et le passif de la Société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés.

L'énumération des éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif ; le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, étant ici observé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière, en vue, notamment, de l'accomplissement des formalités légales de publicité et de la transmission résultant de la Fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui

seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs des présentes, établis contradictoirement entre les Parties.

### 9.2.1 Actif (présenté en Euros)

L'Actif à transmettre tel qu'il ressort des Comptes de Référence d'ALPHA 2F est le suivant :

ACTIF	Comptes arrêtés au 31/12/2025			
	en euros	Brut	Amortissement Dépréciations	Net au 31/12/2025
<b>CAPITAL SOUSCRIT NON APPELÉ</b>	-	-	-	-
<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>776 026</b>	<b>3 740</b>		<b>772 286</b>
Frais d'établissement	-	-		-
Frais de recherche et de développement	-	-		-
Concessions, brevets et droits assimilés	4 182	3 740		442
Fonds commercial	771 844	-		771 844
Autres immobilisations incorporelles				
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>99 521</b>	<b>96 530</b>		<b>2 991</b>
Terrains	-	-		-
Constructions	-	-		-
Installations techniques	-	-		-
Autres immobilisations corporelles	99 521	96 530		2 991
Immob. en cours / Avances & acomptes	-	-		-
<b>Immobilisations financières (dont part à moins d'un an (brut))</b>	<b>63 037</b>	<b>-</b>		<b>63 037</b>
Participations et créances rattachés	-	-		-
Autres participations	-	-		-
Autres titres immobilisés	-	-		-
Prêts	50 598	-		50 598
Autres immobilisations financières	12 439	-		12 439
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>938 584</b>	<b>100 270</b>		<b>838 314</b>
<b>Stocks</b>	<b>-</b>	<b>-</b>		<b>-</b>
Matières premières et autres approv.	-	-		-
Marchandises	-	-		-
<b>Créances</b>	<b>1 583 157</b>	<b>-</b>		<b>1 583 157</b>
Avances et acomptes versés sur commande	2 572	-		2 572
Clients et comptes rattachés	739 047	-		739 047
Autres créances	828 634	-		828 634

Charges constatée d'avance	12 904	-	12 904
<b>Divers</b>	<b>15 521</b>	<b>-</b>	<b>15 521</b>
VMP	-	-	-
Disponibilités	15 521	-	15 521
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>1 598 678</b>	<b>-</b>	<b>1 598 678</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>2 537 262</b>	<b>100 270</b>	<b>2 436 992</b>

Le Passif à transmettre tel qu'il ressort des Comptes de Référence d' ALPHA 2F est le suivant :

<b>PASSIF</b>	<b>Comptes arrêtés au 31/12/2025</b>
en euros	Net au <b>31/12/2025</b>
<b>TOTAL AUTRES FONDS PROPRES</b>	-
Provisions pour risques	-
Provisions pour charges	-
<b>TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	-
Emprunts obligataires convertibles	-
Autres emprunts obligataires	-
Emprunts auprès des établissements de crédits	-
Concours bancaires courants	-
Emprunts et dettes financières diverses	284 380
Avances et acomptes reçus sur commande en cours	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	371 582
Dettes fiscales et sociales	534 954
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	-
Autres dettes	816 640
Produits constatés d'avance	63 520
<b>TOTAL DETTES</b>	<b>2 071 076</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>2 071 076</b>

En tant que de besoin, il est précisé que le tableau ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres à l'égard de la Société Absorbée.

Il est précisé que tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée au cours de la Période Intercalaire, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la Société Absorbée, et non connu ou non prévisible au jour du Traité, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

### 9.3 Actif net à transmettre

9.3.1 En conséquence, l'actif net à transmettre déterminé à partir des Comptes de Référence d'ALPHA 2F (l'**Actif Net**) s'établit comme suit :

Total des actifs apportés à la Date d'Effet.....	2 436 992€
Total des passifs transmis à la Date d'Effet.....	2 071 076 €
<b>Actif Net à la Date d'Effet.....</b>	<b>365 916€</b>

étant précisé que toute variation de l'actif net apporté, apparue au cours de la Période Intercalaire sera, selon le cas, au bénéfice ou à la charge de la Société Absorbante.

### 9.4 Engagements hors bilan

9.4.1 La Société Absorbante sera tenue dans les mêmes conditions à l'exécution des engagements hors bilan de la Société Absorbée et notamment des engagements de caution, garantie et des avals pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties et suretés y afférents et plus généralement des engagements hors bilan reçus.

9.4.2 La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés par cette dernière.

À ce jour, en dehors des engagements fournisseurs et clients pris dans le cadre de son activité courante, il n'existe pas d'autre engagement hors bilan de la Société Absorbée.

### 9.5 Propriété et jouissance de la Société Absorbante du patrimoine transmis

9.5.1 La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, à compter de la Date de Réalisation.

Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de leurs actifs sociaux. Toutefois, elles ne prendront aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

Le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où ils se trouvera à la Date de la Réalisation.

9.5.2 L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante, étant précisé que :

(A) la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la date d'immatriculation de la Société Absorbante et qui auraient été omises dans les Comptes de Référence ; et

(B) s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible.

## 9.6 Comptabilisation de la fusion

9.6.1 Conformément aux dispositions de l'article 746-1 du plan comptable général, la contrepartie des apports de la Société Absorbée à la Société Absorbante, correspondant à un actif net positif de 365 916 €, sera comptabilisée en capitaux propres de la Société Absorbante, en report à nouveau ou selon les modalités retenues

9.6.2 De son côté et conformément aux dispositions de l'article 746-2 du plan comptable général, la société WE+ HOLDING FRANCE constatera une majoration de la valeur brute des titres de la Société Absorbante à concurrence de la valeur brute des titres de la Société Absorbée, soit :1 212 510 € correspondant à la valeur brute des titres de la Société Absorbée

## 10. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

### 10.1 Déclarations de la Société Absorbée

#### 10.1.1 Déclarations relatives au fonds de commerce

La Société Absorbée est propriétaire d'un fonds de commerce spécialisé dans la prestation de services en matière informatique situé 17 Rue Océane 44 800 Saint-Herblain (le "**Fonds** ").

Le Fonds comprend notamment :

- le nom commercial et la clientèle, le tout connu sous l'enseigne « ALPHA 2F »
- le fichier clients ;
- vingt-neuf (29) contrats de travail ;

#### 10.1.2 Déclarations relatives à la situation locative de la Société Absorbée

Aux termes d'une convention de domiciliation conclue avec la société FLEXO NANTES ATLANTIS RCS de Grasse N° 888 971 553, la Société Absorbée est domiciliée sis 17 Rue Océane 44800 Saint-Herblain.

La Société Absorbée dispose des établissements secondaires suivants :

- 10 Viaduc John Fitzgerald Kennedy, 54000 Nancy (SIRET : 431 301 878 00085)
- 154 Rue Victor Hugo, 76600 Le Havre ( SIRET : 431 301 878 00093)
- 9-15, Rue Rouget de Lisle L'Amiral Hall 2, 92130 Issy-les-Moulineaux (SIRET : 431 301 878 00069)

#### 10.1.3 Déclarations générales relatives à la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare que :

- (A) Les biens de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti conformément aux états des privilèges et nantissement figurant en ANNEXE 2.
- (B) La Société Absorbée n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une procédure de sauvegarde conformément aux certificats en matière de procédure collective figurant en ANNEXE 3.
- (C) Le résultat réalisé par la Société Absorbée au titre de chacun des trois derniers exercices d'exploitation s'est élevé aux montants suivants :

EXERCICE	RÉSULTAT
31/12/2025	866 647 €
31/12/2024	(3 266) €
31/12/2023	28 150€

(D) Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée dument visées seront remis à la Société Absorbante.

#### 10.1.4 Déclarations relatives aux droits de propriété industrielle et intellectuelle

La Société Absorbée n'est propriétaire d'aucune marque ;

#### 10.1.5 Déclarations relatives au personnel

La Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel de la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions des articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du Code du travail, la Société Absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de la présente Fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour de la Date de Réalisation.

#### 10.1.6 Déclarations relatives aux autorisations réglementaires et permis

La Société Absorbée est titulaire des autorisations et autres permis (i) nécessaires notamment à l'exploitation des Fonds conformément à la réglementation en vigueur applicable, (ii) en cours de validité et déposés, et (iii) renouvelés conformément à la réglementation applicable à ses activités telles qu'exercées à la Date de Réalisation. Ces autorisations et permis ne peuvent, et ne pourront pas jusqu'à la Date de Réalisation, faire l'objet d'un retrait ou d'une suspension pour des faits ou événements antérieurs.

#### 10.1.7 Déclarations relatives aux litiges, contentieux, actions judiciaires (civiles, administratives ou pénales)

À la date des présentes, un litige social a été engagé à l'encontre de la Société Absorbée et fait l'objet d'un pourvoi en cassation, le litige concerne la prise d'acte de la démission d'un ancien salarié.

#### 10.1.8 Déclarations relatives aux filiales et participations

A la date des présentes, la Société Absorbée déclare ne détenir aucune filiales ou participations.

### 11. ENGAGEMENTS

11.1 La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la Date de Réalisation - si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante - d'accomplir un acte de disposition relatif aux biens apportés ou de signer un accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter un emprunt, sous quelque forme que ce soit.

- 11.2 Les représentants de la Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits.
- 11.3 Les représentants de la Société Absorbée obligent celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 11.4 La Société Absorbante se substitue à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations de cette dernière découlant de l'ensemble des contrats auxquels elle serait partie.

Dans le cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des actifs.

- 11.5 La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la Date de Réalisation sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.
- 11.6 La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée.
- 11.7 La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.
- 11.8 La Société Absorbante fera également son affaire personnelle au lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.
- 11.9 La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- 11.10 Enfin, à compter de la Date de Réalisation, les représentants de la Société Absorbée devront, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

## 12. RÉGIME FISCAL DE LA FUSION

### 12.1 Dispositions générales

Les représentants soussignés des Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

La Société Absorbante et la Société Absorbée précisent qu'elles sont constituées sous la forme de sociétés par actions simplifiée ayant leur siège social en France et qu'elles sont passibles de l'impôt sur les sociétés.

## 12.2 Effet rétroactif

La Fusion prendra effet tant sur le plan fiscal que comptable à la Date d'Effet.

Les Parties reconnaissent que cet effet rétroactif emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

## 12.3 Impôt sur les sociétés

12.3.1 Comme indiqué à l'article 3.4 du présent Traité, la Fusion est assortie, d'un point de vue fiscal, d'un effet rétroactif et prend effet à la Date d'Effet (soit le 1<sup>er</sup> janvier 2026).

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la Société Absorbée depuis cette date jusqu'à la Date de Réalisation seront compris dans le résultat de la Société Absorbante au titre de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

12.3.2 En matière d'impôt sur les sociétés, les Parties déclarent que la Fusion sera soumise au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

12.3.3 En conséquence, les options et engagements relatifs au présent Traité s'établissent, en l'état actuel de la législation et sous réserve de modifications de la loi et des textes réglementaires, ainsi qu'il suit :

### (A) Engagements de l'article 210 A du CGI

La Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des prescriptions imposées par l'article 210-A du CGI, à savoir :

- (1) reprendre à son passif, le cas échéant, d'une part (i) les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, et d'autre part (ii) la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'impôt sur les sociétés de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, ainsi que (iii) la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa de l'article 39-1-5° du CGI (*article 210 A-3.a du CGI*) ;
- (2) se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée pour l'imposition de cette dernière (*article 210 A-3.b du CGI*) ;
- (3) calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (*en ce compris, d'après les dispositions de l'article 210-A-6 du CGI, les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 du CGI*) qui lui sont apportées, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (*article 210 A-3.c du CGI*) ;
- (4) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210-A-3 d du CGI, les plus-values dégagées, le cas échéant, lors de l'apport des biens amortissables par parts égales :

- (a) sur une période de 15 ans pour les constructions et les droits qui s'y rapportent, de même que sur les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables (ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces actifs si la plus-value nette totale résultant de leur apport excède 90 % de la plus-value nette globale résultant de l'apport de tous les éléments amortissables),
- (b) sur 5 ans pour les autres actifs.

À cet égard, il est précisé que cet engagement comprend l'obligation pour la Société Absorbante de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculé d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (*article 210 A-3.d du CGI*) ;

- (5) inscrire à son bilan les éléments d'actifs, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en vertu de l'article 210 A-6 du CGI pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. À défaut, la Société Absorbante doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (*article 210 A-3-e du CGI*) ;
- (6) les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues à l'article L. 313-7 du Code monétaire et financier étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-5 du CGI, calculer en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail, d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (*article 210 A-5 du CGI*) ; et
- (7) assimiler, conformément à l'article 210 A, 6 du CGI, les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus et moins-values à long terme conformément à l'article 219 du même Code à des éléments de l'actif immobilisé, et de calculer pour l'application du 3-c de l'article 210 A du même Code, en cas de cession de ces titres, la plus-value d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (*article 210 A-6 du CGI*).

**(B) Reprise des écritures comptables de la Société Absorbée**

Dans la mesure où les apports sont transcrits en comptabilité sur la base de leur valeur nette comptable à la Date d'Effet, et conformément aux dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques (*BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020 n°10*), la Société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de la Société Absorbée (*valeurs d'origine, amortissements et provisions pour dépréciation*) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

(C) **Reprise des engagements d'ordre fiscal de la Société Absorbée**

La Société Absorbante reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment tous engagements de conservation de titres.

La Société Absorbante se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, de scissions ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210-A et 210-B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente Fusion.

(D) **Fourniture d'un état de suivi conforme (article 54 septies I du CGI) et tenue d'un registre de suivi des plus-values (article 54 septies II du CGI).**

La Société Absorbante se soumettra aux obligations déclaratives prévues par les articles 54 septies I et II du CGI et l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au CGI.

- (1) À ce titre, la Société Absorbante produira un état de suivi conforme au modèle fourni par l'administration fiscale et à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au CGI, faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de leur cession ultérieure et, ce quelle que soit l'importance des résultats en sursis ou en report d'imposition.
- (2) Dans l'hypothèse où aucun renseignement relatif aux biens ne serait à déclarer, l'état de suivi devra néanmoins être produit et mentionner les renseignements généraux relatifs à l'opération et aux personnes concernées tels que mentionnés au Bulletin Officiel des Finances Publiques (*BOI-IS-FUS-60-10-20-22/06/2022 n°120*).
- (3) Cet état de suivi doit être souscrit par la Société Absorbante et joint aux déclarations fiscales de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et des exercices ultérieurs.
- (4) Enfin, la Société Absorbante s'engage à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables transmis par la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion et dont l'imposition a été reportée (*article 54 septies II du CGI*).

(E) **Principales déclarations à effectuer par la Société Absorbée**

Conformément aux dispositions de l'article 201,1 du CGI, la Société Absorbée s'engage à informer l'administration fiscale de leur cessation d'activité dans les 45 jours à compter de la publication de la Fusion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (le "**BODACC**").

La Société Absorbée s'engage par ailleurs à souscrire dans un délai de 60 jours à compter de la publication de la Fusion au BODACC une déclaration de ses résultats non encore imposés devant faire l'objet d'une imposition immédiate, ainsi que l'état de suivi des plus-values d'apport exonérées lors de la Fusion conformément à l'article 54 septies I du CGI.

Enfin, la Société Absorbante remplira, au nom et pour le compte de la Société Absorbée et dans les délais légaux impartis, toutes les obligations déclaratives prévues par le CGI et indiquées ci-dessus afin que la Fusion bénéficie du régime fiscal de faveur.

### 12.3 **Taxe sur la valeur ajoutée**

- 12.3.1 La Société Absorbante accomplira, au nom de la Société Absorbée, les obligations déclaratives liées à sa cessation d'activité dans les 30 jours de la publication de la Fusion au BODACC (*articles 286 du CGI et 36 de l'annexe IV au CGI*).
- 12.3.2 Dans la mesure où (i) la Fusion dans le présent acte emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 *bis* du CGI, (ii) les Parties sont des assujetties redevables de la TVA et (iii) la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la Société Absorbée, les Parties conviennent qu'il sera fait application des dispositions de l'article 257 *bis* du CGI telles que celles-ci sont commentées par l'administration fiscale au Bulletin Officiel des Impôts (*BOI-TVACHAMP-10-10-50-10-25/10/2022*) dont il résulte que :
- (A) les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre assujettis redevables de la TVA lors de la transmission universelle de patrimoine sont dispensées de TVA en application des dispositions de l'article 257 *bis* du CGI telles que commentées par l'administration fiscale au Bulletin Officiel des Finances Publiques (*BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-25/10/2022 n°30*) ;
  - (B) la Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations du droit à déduction prévues notamment à l'article 207 de l'annexe II au CGI, et des taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité apportée ; et
  - (C) conformément à l'article 287-5-c du CGI, la Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront, sur leurs déclarations de TVA souscrites au titre de la période au cours de laquelle la présente opération est réalisée, le montant total hors taxes de la valeur des biens transférés dans le cadre de la présente opération de Fusion. Ce montant sera mentionné sur la ligne "*Autres opérations non-imposables*" (*BOI-TVA-DECLA-20-30-20-16/06/2021 n°20*).
- 12.3.3 En ce qui concerne les crédits de TVA, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante, les crédits de TVA dont elle disposera, le cas échéant, à la Date de Réalisation (*BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-25/10/2022 n°30 et BOI-TVA-DED-50-20-20-24/02/2021 n°130*).
- 12.3.4 La Société Absorbée adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire mentionnant les crédits de TVA transférés à la Société Absorbante.
- 12.3.5 La Société Absorbante devra informer le service des impôts dont elle relève, par courrier faisant référence au présent Traité, du montant du crédit éventuellement transféré.
- 12.3.6 La Société Absorbante présentera au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

### 12.4 **Autres impôts**

Au regard de tous autres impôts et taxes, notamment la taxe d'apprentissage et la participation à la formation professionnelle continue, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

## 12.5 Dispositions fiscales en matière de droits d'enregistrement

12.5.1 Le procès-verbal des décisions des associés de la Société Absorbante approuvant et constatant la réalisation de la Fusion sera enregistré gratuitement en application de l'article 816 du CGI, dans le délai d'un mois prévu à l'article 635 du CGI.

12.5.2 Dans la mesure où elle n'emporte pas transmission de biens immeubles ni réalisation de la mutation de biens qui aurait été suspendue en application de la théorie de la "mutation conditionnelle des apports", la Fusion ne sera soumise en France à aucune autre formalité de nature fiscale (*et en particulier, à aucune formalité de publicité foncière*).

## 12.6 Autres considérations fiscales

La Société Absorbante sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber, et toutes prérogatives fiscales pouvant bénéficier à la Société Absorbée.

## 13. RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION

### 13.1 Conditions suspensives

13.1.1 La Fusion et la dissolution de la Société Absorbée qui en résultent ne deviendront définitives qu'après la réalisation (ou la renonciation le cas échéant) des conditions suspensives suivantes :

(A) l'expiration du délai d'opposition des créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, conformément à l'article R. 236-11 du Code de commerce ; et

(B) l'approbation de la Fusion par WE+ HOLDING FRANCE, associé unique de la Société Absorbante, après expiration du délai d'opposition des créanciers, (les "**Conditions Suspensives**").

### 13.2 Date de Réalisation

13.2.1 La Fusion sera définitivement réalisée au jour de la réalisation (ou la renonciation le cas échéant) de la dernière des Conditions Suspensives (la "**Date de Réalisation**").

13.2.2 À défaut de réalisation des Conditions Suspensives au 31 décembre 2026 au plus tard, le Traité sera considéré comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu au paiement d'une quelconque indemnité de part et d'autre, sauf prorogation de ce délai ou sauf à ce que la Société Absorbée et la Société Absorbante aient renoncé à se prévaloir avant cette date de la ou des Condition(s) Suspensive(s) non réalisée(s).

13.2.3 La réalisation des Conditions Suspensives de la Fusion sera constatée par les décisions de l'associé unique de la Société Absorbante.

### 13.3 Dissolution de la Société Absorbée

13.3.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 I du Code de commerce et sous condition de réalisation (ou la renonciation le cas échéant) des Conditions Suspensives, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation à la Date de Réalisation du fait de la transmission de l'intégralité de son patrimoine à la Société Absorbante.

13.3.2 L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du fait de la Fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

## 14. STIPULATIONS GÉNÉRALES

### 14.1 Frais

Chaque Partie supportera tous les frais et coûts qu'elle aura engagés dans le cadre de la négociation et de l'exécution du Traité, étant entendu qu'en cas de réalisation de la Fusion, tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion, ainsi que de ses suites et conséquences, seront entièrement supportés par la Société Absorbante.

### 14.2 Validité

14.2.1 La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Traité n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Traité, les autres stipulations du Traité conservant leur pleine et entière validité.

14.2.2 Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

### 14.3 Imprévision et exécution forcée

14.3.1 Chaque Partie déclare, conformément à l'article 1195 du Code civil, accepter assumer les conséquences de toute circonstance imprévisible visée à cet article et renonce donc de manière irrévocable à demander toute renégociation du Traité ou à demander qu'il y soit mis fin, sur le fondement dudit article 1195 du Code civil.

14.3.2 Les Parties renoncent à titre définitif et irrévocable au bénéfice de l'article 1221 du Code civil qui prévoit que le créancier d'une obligation ne peut en poursuivre l'exécution en nature notamment s'il existe une disproportion manifeste entre le coût de l'exécution de cette obligation et l'intérêt qui en résulterait pour le créancier.

### 14.4 Avenants et Renonciations

Les Parties conviennent que le présent Traité ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit signé par toutes les Parties. Néanmoins, chacune des Parties peut individuellement renoncer à un droit qui lui est conféré par le présent Traité ou à une condition qui est stipulée à son bénéfice en notifiant cette renonciation par écrit à l'autre Partie.

### 14.5 Formalités

14.5.1 La Société Absorbante accomplira toutes les formalités légales de dépôt et de publicité relatives à la Fusion et qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

14.5.2 La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes les administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

14.5.3 Les Parties déposeront auprès du greffe du Tribunal de commerce de Nanterre une copie du Traité et procéderont aux obligations de publications prévues par les dispositions des articles L. 236-6, R. 236-2, R. 236-4 et R. 236-5 du Code de commerce.

### 14.6 Élection de Domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile au siège de la Société Absorbante.

#### **14.7 Pouvoirs pour les formalités**

- 14.7.1 Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de commerce.
- 14.7.2 Tous pouvoirs sont également donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour procéder aux formalités afférentes au transfert des marques ou, le cas échéant, des contrats de licence ou de concession, compris dans les patrimoines de la Société Absorbée et à son inscription sur le Registre national des marques auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle, de sorte que ledit transfert devienne opposable aux tiers.
- 14.7.3 En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux de la Société Absorbée et la Société Absorbante, à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs, apports, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs relatifs ou confirmatifs des présentes.

#### **14.8 Loi applicable et Attribution de juridiction**

- 14.8.1 La validité, l'interprétation ou l'exécution du Traité seront soumis au droit français.
- 14.8.2 Les litiges auxquels pourraient donner lieu le Traité et ses annexes, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par un accord entre les Parties seront soumis, dans les limites permises par la loi, à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre.

#### **14.9 Signature électronique du Traité**

- 14.9.1 Le Traité est signé par chacune des Parties et WE+ HOLDING FRANCE au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée (SEQ) mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.
- 14.9.2 Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le Traité est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties et à WE+ HOLDING FRANCE directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique qualifiée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.
- 14.9.3 Les Parties et WE+ HOLDING FRANCE s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique qualifiée du Traité ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, tel que mentionné en en-tête des présentes.
- 14.9.4 Les Parties et WE+ HOLDING FRANCE reconnaissent qu'ils procèdent à la signature électronique qualifiée du Traité en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique qualifiée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le Traité à ce titre. Le Traité, en ce compris ses Annexes, sera signé par signature électronique à la page de signature.

Le 26 mai 2026

DocuSigned by:  
**THUAL JEAN-MARIE**  
B6C64F51B3DB4CD...

DocuSigned by:  
**THUAL JEAN-MARIE**  
B6C64F51B3DB4CD...

---

**WE+**  
*Société Absorbante*

---

**ALPHA 2F**  
*Société Absorbée*

Par : Alan Allman Associates France, elle-même représentée par Monsieur Jean-Marie THUAL, en sa qualité de président

Par : Alan Allman Associates France, elle-même représentée par Monsieur Jean-Marie THUAL, en sa qualité de président

En présence de :

DocuSigned by:  
**THUAL JEAN-MARIE**  
B6C64F51B3DB4CD...

---

**WE+ HOLDING FRANCE**

Par : Alan Allman Associates France, elle-même représentée par Monsieur Jean-Marie THUAL, en sa qualité de président

**ANNEXE 1 COMPTES SOCIAUX AU 31 DÉCEMBRE 2025 DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

**ALPHA 2F**

---

COMPTES ANNUELS

Exercice 2 025

1 IMP SERGE REGGIANI 44800 SAINT-HERBLAIN

TEL

ALPHA 2F

2 025

---

**RÉSULTAT DE L'EXERCICE**

TOTAL DU BILAN

2 436 991

---

TOTAL DES PRODUITS

5 018 795

---

TOTAL DES CHARGES

4 152 148

---

RESULTAT DE L'EXERCICE

866 647

---

ALPHA 2F  
02/2011

ALPHA 2F

2 025

## BILAN ACTIF

	2025/12			2024/12
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I) Frais d'établissement (II)				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	4 182	3 740	442	707
Fonds commercial (1)	771 844		771 844	771 844
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours, avance et acomptes				
<i>Total immobilisations incorporelles</i>	776 026	3 740	772 286	772 551
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	99 521	96 530	2 991	3 516
Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes				
<i>Total immobilisations corporelles</i>	99 521	96 530	2 991	3 516
<b>Immobilisations financières (2)</b>				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts	50 598		50 598	50 598
Autres immobilisations financières	12 439		12 439	40 363
<i>Total immobilisations financières</i>	63 037		63 037	90 961
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE (III)</b>	<b>938 584</b>	<b>100 270</b>	<b>838 314</b>	<b>867 027</b>
<b>Stocks et en-cours</b>				
Matières premières et autres approvisionnements				
En cours de production				
Produits finis				
Marchandises				
<i>Total stocks et en-cours</i>				
Avances et acomptes versés sur commandes	2 572		2 572	
<b>Créances (3)</b>				
Créances clients et comptes rattachés	739 047		739 047	478 431
Autres créances	828 634		828 634	207 308
Charges constatées d'avance	12 904		12 904	13 691
<i>Total créances</i>	1 580 585		1 580 585	699 430
Capital souscrit et appelé, non versé				
<b>Valeurs mobilières de placement</b>				
Actions propres				
Autres titres				
<i>Total valeurs mobilières de placement</i>				
Instruments financiers à terme et jetons détenus				
Disponibilités	15 521		15 521	
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT (IV)</b>	<b>1 598 678</b>		<b>1 598 678</b>	<b>699 430</b>
Frais d'émission des emprunts (V)				
Primes de remboursement des emprunts (VI)				
Ecarts de conversion et différences d'évaluation - Actif (VII)				
<b>TOTAL GENERAL DE L'ACTIF (I + II + III + IV + V + VI + VII)</b>	<b>2 537 262</b>	<b>100 270</b>	<b>2 436 992</b>	<b>1 566 458</b>

© Regnology - Tableau annexé

(1) dont droit au bail :

(2) dont part à moins d'un an :

5 616

(3) dont à moins d'un an :

1 580 585

ALPHA 2F

2 025

## BILAN PASSIF

	2025/12	2024/12
Capital	172 000	172 000
Dont versé :		
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence		
<b>Réserves</b>		
Réserve légale	17 200	17 200
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	(689 932)	(686 666)
<b>Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)</b>	<b>866 647</b>	<b>(3 266)</b>
<i>Total situation nette</i>	365 915	(500 732)
Subventions d'investissements		
Provisions réglementées		
<b>TOTAL DES CAPITAUX PROPRES (I)</b>	<b>365 915</b>	<b>(500 732)</b>
Fonds non remboursables		
Avances conditionnées		
Droits du concédant		
<b>TOTAL DES AUTRES FONDS PROPRES (II)</b>		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
<b>TOTAL DES PROVISIONS (II)</b>		
<b>Dettes financières</b>		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières diverses (2)	284 380	713 207
Instruments financiers à terme		
<i>Total dettes financières</i>	284 380	713 207
<b>Dettes d'exploitation</b>		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	371 582	339 959
Dettes fiscales et sociales	534 954	628 698
<i>Total dettes d'exploitation</i>	906 536	968 657
<b>Dettes diverses</b>		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	816 640	328 577
<i>Total dettes diverses</i>	816 640	328 577
Produits constatés d'avance	63 520	56 747
<b>TOTAL DES DETTES (1) (III)</b>	<b>2 071 076</b>	<b>2 067 189</b>
Ecart de conversion et différences d'évaluation - Passif (IV)		
<b>TOTAL GENERAL DU PASSIF (I + II + III + IV)</b>	<b>2 436 991</b>	<b>1 566 458</b>

© Regnology - Tableau annexe

(1) dont à moins d'un an (hors avances et acomptes reçus sur commandes en cours)

(2) dont emprunts participatifs

ALPHA 2F

2 025

## COMPTE DE RESULTAT

	2025/12	2024/12
<b>Produits d'exploitation</b>		
Vente de marchandises	72 953	206 265
Production vendue	3 688 730	3 802 470
Montant net du chiffre d'affaires	3 761 683	4 008 735
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions	7 500	17 500
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		
Produit des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles		
Autres produits	14	613
<b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)</b>	<b>3 769 197</b>	<b>4 026 848</b>
<b>Charges d'exploitation</b>		
Achats de marchandises	49 184	151 951
Variation de stocks (achat de marchandises)		
Achat de matières premières et autres approvisionnements		
Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)		
Autres achats et charges externes (1)	1 089 663	1 163 698
<i>Total charges externes</i>	1 138 847	1 315 650
<b>Impôts, taxes et versements assimilés</b>	40 160	49 734
<b>Charges de personnel</b>		
Salaires	1 675 390	1 825 925
Cotisations sociales	627 828	642 050
<i>Total charges de personnel</i>	2 303 218	2 467 976
Dotations aux amortissements et aux dépréciations :		
- Sur immobilisations - dotations aux amortissements	2 190	4 412
- Sur immobilisations - dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant - dotations aux dépréciations		
Dotations aux provisions		
<i>Total dotations d'exploitation</i>	2 190	4 412
Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées		
Autres charges	141 623	3 241
<b>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)</b>	<b>3 626 038</b>	<b>3 841 012</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>143 159</b>	<b>185 835</b>

(1) Y compris :

- Redevances de crédit-bail mobilier
- Redevances de crédit-bail immobilier

ALPHA 2F

2 025

**COMPTE DE RESULTAT  
(Suite)**

	2025/12	2024/12
<b>Quote-part de résultat sur opérations faites en commun :</b>		
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)		
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)		
<b>Produits financiers :</b>		
De participation (2)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (2)		
Autres intérêts et produits assimilés (2)		
Reprises sur dépréciations et provisions		
Différences positives de change		
Produits des cessions d'immobilisations financières		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie		
<b>TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)</b>		
<b>Charges financières :</b>		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (3)	51 905	78 662
Différences négatives de change		
Valeurs comptables des immobilisations financières cédées		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie		
<b>TOTAL DES CHARGES FINANCIERES (VI)</b>	51 905	78 662
<b>2. RESULTAT FINANCIER (V - VI)</b>	(51 905)	(78 662)
<b>3. RESULTAT COURANT avant impôts (I - II + III - IV + V - VI)</b>	91 254	107 174
Produits exceptionnels (VII)	1 249 598	
Charges exceptionnelles (VIII)	184 533	110 440
<b>4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</b>	1 065 065	(110 440)
<b>Participation des salariés aux résultats (IX)</b>		
<b>Impôts sur les bénéfices (X)</b>	289 672	
<b>TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)</b>	5 018 795	4 026 848
<b>TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)</b>	4 152 148	4 030 114
<b>BENEFICE OU PERTE</b>	866 647	(3 266)

(2) Dont produits concernant les entités liées

(3) Dont intérêts concernant les entités liées 31 769

**ANNEXE 2 ÉTAT DES PRIVILÈGES ET NANTISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE****Débiteurs**[Imprimer la fiche](#)A2F - ADVANCED ADVISOR FOR THE FUTURE - 431 301 878 RCS NANTES  
1 Impasse SERGE REGGIANI 44800 SAINT-HERBLAIN**POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTLEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**[Recevoir par courrier](#)

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	20/05/2026	-
Warrants agricoles	Néant	20/05/2026	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	20/05/2026	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	20/05/2026	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	20/05/2026	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	20/05/2026	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	20/05/2026	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	20/05/2026	-
Protêts	Néant	20/05/2026	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	20/05/2026	-
Nantissements de outillage, matériel et équipement	Néant	20/05/2026	-
Déclarations de créances	Néant	20/05/2026	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	20/05/2026	-
Publicité de contrats de location	Néant	20/05/2026	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	20/05/2026	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Gage des stocks	Néant	20/05/2026	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	20/05/2026	-
Prêts et délais	Néant	20/05/2026	-
Biens inaliénables	Néant	20/05/2026	-
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	Néant	20/05/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	20/05/2026	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	20/05/2026	-
Instruments de musique	Néant	20/05/2026	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	20/05/2026	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	20/05/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels liés au sport	Néant	20/05/2026	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	20/05/2026	-
Meubles meublants	Néant	20/05/2026	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	20/05/2026	-
Monnaies	Néant	20/05/2026	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	20/05/2026	-
Parts sociales	Néant	20/05/2026	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	20/05/2026	-
Produits liquides non comestibles	Néant	20/05/2026	-
Produits textiles	Néant	20/05/2026	-
Produits alimentaires	Néant	20/05/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Autres	Néant	20/05/2026	-

## **ANNEXE 3 CERTIFICAT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE COLLECTIVE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**



### **ALPHA 2 F**

SIREN : 431 301 878

N°TVA Intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 1 IMPASSE SERGE REGGIANI, 44800 SAINT-HERBLAIN

[Imprimer la fiche](#)

[Certificat](#)

[Intervenants](#)

[Jugements, ordonnances, dépôts divers](#)

[Délais, état des créances](#)

[Actifs à céder](#)

[Perspectives](#)

### **Certificat**

**Le Greffier du Tribunal de Commerce de Nantes certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :**

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

**NEANT**

**Certificat délivré sous réserve :**

- De toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- De toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- De toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

**Document délivré le 21/05/2026**

Ces informations sont à jour à la date du 20/05/2026